



**Communauté de communes
de la région de Levroux**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 14 mars 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de communes de la région de Levroux dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Alexis Rousseau-Jouhennet, Président de ladite communauté de communes.

Date de la convocation : 8 mars 2022 (envoi et affichage).

Nbre de membres en exercice : 25.

Membres présents (17 puis 18) : Alexis Rousseau-Jouhennet, Président, Bernard Bachellerie, 1^{er} Vice-Président, Jean-Louis Pesson, 2^{ème} Vice-Président, Hugues Foucault, 3^{ème} Vice-Président, Thierry Fourré, 4^{ème} Vice-Président, Jean-Michel Guillemain, 5^{ème} Vice-Président, Michel Brient, Jean-Pierre Chêne (arrivée à 18h50), Bernadette d'Armaillé, Michel Descout, Michel Lavenu, Bruno Lessault, Christophe Lumet, Séverine Pivot, Michèle Prévost, Jean-Marc Sevault, Dominique Valignon et Evelyne Valin.

Membre(s) absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (7) : Jacqueline Auger a donné pouvoir à Michel Descout, Jean-Marie Cantian a donné pouvoir à Thierry Fourré, Nicolas Cousin a donné pouvoir à Jean-Louis Pesson, Marie-Geneviève Leconte a donné pouvoir à Bernard Bachellerie, Sandrine Limet a donné pouvoir à Alexis Rousseau-Jouhennet, David Sainson a donné pouvoir à Dominique Valignon, Michel Sémion a donné pouvoir à Michèle Prévost.

Membre(s) absent(s) excusé(s) (1 puis 0) : Jean-Pierre Chêne (arrivée à 18h50).

Secrétaire de séance :

---oOo---

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h31.

---oOo---

M. le Président rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Désignation des secrétaires de séance
2. Approbation du précédent compte rendu
3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs
4. Mise en place d'un système de vidéo-protection à la Zone Industrielle de Bel Air et à la déchetterie
5. Poursuite des procédures d'urbanisme concernant les PLU de Levroux et Villegongis
6. Vote des taux d'imposition 2022
7. Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour 2022
8. Reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI
9. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

10. Création d'un emploi saisonnier – Maitre-nageur sauveteur
 11. Organisation du temps de travail de 1 607h
 12. Débat sur la protection sociale complémentaire accordée aux agents
- M. Rousseau demande à ce que soit rajouté un point à l'ordre du jour concernant un poste du dispositif « parcours emploi compétences ».
13. Création d'un poste d'accueil – Dispositif « Parcours Emploi Compétences »

1. Désignation des secrétaires de séance

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire nomme les secrétaires de séance.

Sont désignés secrétaires de séance, Mme Michèle Prévost et M. Bruno Lessault, qui l'acceptent.

M. Jean-Pierre Pras, Directeur Général des Services, les secondera en assurant les fonctions d'auxiliaire.

2. Approbation du précédent compte rendu – Délibération n° 2022/01

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

M. le Président demande s'il y a des remarques sur le compte rendu de la séance du 13 décembre 2021.

Ce compte rendu n'appelle aucun commentaire des conseillers communautaire.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **adopte le compte-rendu du Conseil communautaire du 13 décembre 2021.**

3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Décision(s) prise(s) dans le cadre de la délégation de pouvoirs au Président (délibération n° 2020/20 du 22 juillet 2020) donnant lieu à information du Conseil communautaire et à transmission à l'autorité préfectorale.

► Contrat de location – Logement 30 rue Nationale à Levroux – Décision 2022/01

M. le Président informe les conseillers communautaires de la location du logement de type F4, sis 30 rue Nationale à LEVROUX (36110), à compter du 1^{er} mars 2022, à Mme Julie Mercier.

Un contrat a été signé avec les locataires, selon les caractéristiques suivantes :

- durée : trois ans renouvelable,
- loyer mensuel : 504,77 € (révisable annuellement),
- dépôt de garantie : 505 €.

Entendu l'exposé, le Conseil communautaire :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature du contrat de location sus-énoncé avec Mme Julie Mercier.**

Décision(s) prise(s) dans le cadre de la délégation de pouvoirs au Bureau (délibération n° 2020/21 du 22 juillet 2020) donnant lieu à information du Conseil communautaire et à transmission à l'autorité préfectorale.

- ▶ **Arrêté 2021/161** portant autorisation de signer un avenant au marché (lot n° 1) concernant le changement d'exutoire pour le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus de la collecte sélective, ainsi que la collecte du verre sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Levroux.
- ▶ **Arrêté 2021/163** portant autorisation de reconduire les marchés (lots n° 1 et 3) avec nouveau tarif pour le « traitement du tout-venant » avec le titulaire du lot n° 1 (COVED) concernant le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus de la collecte sélective, ainsi que la collecte du verre sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Levroux.

4. Mise en place d'un système de vidéo-protection à la Zone Industrielle de Bel Air et à la déchetterie du Pré Mou – Délibération n° 2022/02

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

La libre administration des collectivités locales est un principe constitutionnel fondamental de notre République. Dans le domaine de la sécurité publique, cette liberté se manifeste par la décision de chaque maire de se doter, ou non, d'un système de vidéo-protection selon l'intensité et l'ampleur qu'il souhaite mettre en place.

L'installation de systèmes de vidéo-protection est prévue par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée (articles 10 à 13). Elle est précisée par un décret d'application (décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié), ainsi que par un arrêté technique (arrêté du 3 août 2007). Ces textes prévoient qu'afin de pouvoir installer des systèmes de vidéo-protection, la commune doit avoir préalablement obtenu une autorisation préfectorale. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 14 mars 2011, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est compétente pour contrôler, sur le territoire national, l'ensemble de ces dispositifs.

Dans ce cadre, il est proposé de suivre les dix recommandations proposées par l'Association des Maires de France et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), afin d'installer des systèmes de vidéo-protection sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public et dont la gestion est assurée par la Communauté de communes de la région de Levroux.

Point n° 1 : définir l'objectif recherché

La finalité poursuivie par l'installation de ce système de vidéo-protection : la **protection des bâtiments publics et de leurs abords, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.

Il est rappelé que M. le Président doit obtenir l'autorisation préfectorale préalablement à la mise en œuvre du dispositif de vidéo-protection ainsi défini.

Point n° 2 : délimiter les zones placées sous vidéo-protection

Dans le respect des garanties fixées par le législateur et le Conseil Constitutionnel pour préserver la vie privée, les emplacements des caméras fixes et les périmètres géographiques placés sous vidéo-protection, sont les suivants :

- **2 caméras installées sur la voie principale de la Zone Industrielle de Bel Air, permettant l'identification des véhicules et le cheminement de ceux-ci,**
- **4 caméras thermiques installées sur le site de la déchetterie du Pré Mou reliées à une alarme, permettant de détecter les présences au sein du site.**

Pour mémoire, les systèmes de vidéo-protection ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées.

Point n° 3 : désigner un point de contact

L'interlocuteur compétent désigné est M. Claude JULIEN, policier municipal de la Commune nouvelle de Levroux, au 02 54 35 70 54 à qui toute personne intéressée peut s'adresser pour obtenir des informations sur le système de vidéo-protection et notamment les lieux d'implantation des caméras. C'est auprès de ce point de contact que toute personne peut exercer son droit d'accès aux images qui la concernent, signaler un problème ou obtenir une information.

Point n°4 : informer le public

Le public est informé qu'il entre dans une zone vidéo protégée. Cette information doit être lisible, soit à l'entrée de la commune, soit à l'entrée des zones concernées. Elle doit être assurée de manière claire et visible et doit faire l'objet d'un affichage permanent sous forme de panneaux apposés à l'entrée des zones.

Ces panneaux comportent le pictogramme d'une caméra et mentionnent les coordonnées du point de contact (nom ou qualité, numéro de téléphone) auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour obtenir des informations sur le système de vidéo-protection ou signaler un problème.

ARJ : pour information, ces mêmes panneaux seront utilisés pour la vidéo-protection de la commune.

Point n° 5 : garantir le droit d'accès

M. le Président s'assure que toute personne peut s'adresser au point de contact désigné pour avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou vérifier que les enregistrements sont effacés dans les délais prévus.

Toutefois, l'accès aux enregistrements ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers. Seules les images concernant la personne exerçant son droit d'accès peuvent lui être communiquées. Il est donc nécessaire de masquer ou de « flouter » le visage des personnes qui ne sont pas concernées par la demande d'accès.

La personne souhaitant accéder aux images qui la concernent doit justifier de son identité et n'a pas à motiver sa demande. Il doit être répondu à sa demande dans un délai d'un mois.

La loi du 21 janvier 1995 précise qu'un refus d'accès peut être opposé « pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers ».

Point n° 6 : accueillir les demandes de renseignement et rectifier toute erreur signalée

M. le Président est responsable du système de vidéo-protection. Il s'engage à ce que tout incident ou problème signalé soit examiné dans les meilleurs délais.

Point n° 7 : limiter la conservation des données

M. le Président s'assure que la durée de conservation des images respecte la durée fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le système. Cette durée est en tout état de cause inférieure ou égale à un mois.

Point n° 8 : identifier les destinataires des images

M. le Président détermine quels sont les personnels habilités à exploiter le système et à accéder aux images en raison de leur fonction. Leur nombre est strictement défini et restreint. M. le Président s'assure que les personnels vidéo-surveillants sont bien informés de la réglementation en vigueur. A cet égard, les opérateurs doivent avoir suivi une formation préalable, portant notamment sur le cadre juridique applicable, ainsi que le respect des règles déontologiques devant nécessairement entourer la mise en œuvre de systèmes de vidéo-protection.

Si l'autorisation préfectorale prévoit que les services de police ou de gendarmerie, des douanes ou des services départementaux d'incendie et de secours sont destinataires des images et des enregistrements, il est recommandé de se faire communiquer la liste des agents individuellement

désignés et dûment habilités. La Constitution réserve la surveillance générale de la voie publique aux autorités publiques. Par conséquent, les opérations d'exploitation et le visionnage d'images de systèmes de vidéo-protection de la voie publique ne peuvent être délégués à des tiers prestataires privés. En revanche, le visionnage des images prises dans les lieux et établissements ouverts au public vidéo-protégés peut être délégué à une personne privée ou publique.

Point n° 9 : sécuriser l'accès au système

M. le Président vérifie que la sécurité du système et la confidentialité des images sont bien assurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 et, qu'en particulier, l'accès à la salle d'exploitation et au système lui-même est bien réservé aux seuls personnels habilités. Ainsi, l'accès de personnes extérieures à ces locaux doit être contrôlé, au moyen notamment d'un registre des visiteurs. Ceux-ci s'engagent par écrit à respecter les consignes de sécurité fixées et les exigences de confidentialité.

Point n° 10 : évaluer et contrôler le système

M. le Président peut à tout moment informer le conseil communautaire de l'évolution et des résultats du dispositif de vidéo-protection. Il peut faire procéder à une évaluation du système par tout service interne ou cabinet extérieur spécialisé.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est compétente pour contrôler sur l'ensemble du territoire national la conformité à la loi de tout dispositif de vidéo-protection, qu'il soit installé sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

Pour leur part, les commissions départementales de vidéo-protection sont compétentes pour contrôler les systèmes installés en application de la loi de 1995 sur le seul territoire départemental. Il convient de rappeler que la loi prévoit que le fait d'installer ou de maintenir un système de vidéo-protection sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéo-protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal et du code du travail.

En outre, après mise en demeure non suivie d'effets, les commissions départementales et la Commission nationale de l'informatique et des libertés peuvent demander au représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, au préfet de police de fermer pour une durée de trois mois un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéo-protection sans autorisation. Lorsque, à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée.

Le coût de ces équipements est le suivant :

| | |
|--|-----------------|
| Devis déchetterie (hors abonnement et maintenance) | 5 170 € |
| Devis zone industrielle | 5 820 € |
| TOTAL en € HT | 10 990 € |

Ils seront raccordés à la salle d'exploitation de la Ville de Levroux. C'est pourquoi la subvention spécifique du Département de l'Indre sera perçue par la Ville de Levroux qui supportera la mise en place de cette salle d'exploitation.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| | | |
|--------------------------------------|-----------------|-----|
| - Etat (FIPD ou DETR) | 4 396 € | 40% |
| - Département de l'Indre – FAR | 2 198 € | 20% |
| - Communauté de communes | 4 396 € | 40% |
| TOTAL HT | 10 990 € | |

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé :

- de solliciter les différentes autorisations ou avis obligatoires auprès de la Préfecture de l'Indre, de la CNIL et du comité technique et/ou comité hygiène, sécurité et conditions de travail du Centre de Gestion de l'Indre auquel la Communauté de communes est affiliée,
- d'avertir le public et les agents concernés de l'installation de ces systèmes.

ARJ : les devis sont en attente du retour de l'autorisation de la Préfecture.

Séverine Pivot : concernant le RPGD avons-nous un référent ?

ARJ : oui, il y a un référent au niveau du Pays. Il est important de sécuriser nos fichiers et nos données.

Séverine Pivot : avons-nous une assurance sur nos données ? Ce serait peut-être à étudier. Il y a la RGAA qui doit rendre accessible les sites internet aux usagers.

ARJ : c'est prévu. Nous sommes en train de refondre le site de la ville qui ne fera qu'un avec celui de la communauté de communes et qui sera aux dernières normes. Ce site « levroux.fr » aura notamment les normes d'accessibilité.

Avis favorable de la commission des travaux, de la sécurité et de l'urbanisme du 28 février 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acter la mise en place d'un système de vidéo-protection à la Zone Industrielle de Bel Air et à la déchetterie du Pré Mou,**
- **de solliciter les différentes autorisations ou avis obligatoires auprès de la Préfecture de l'Indre, de la CNIL et du comité technique et/ou comité hygiène, sécurité et conditions de travail du Centre de Gestion de l'Indre auquel la Communauté de communes est affiliée,**
- **d'avertir le public et les agents concernés de l'installation de ces systèmes.**

5. Poursuite des procédures d'urbanisme concernant les PLU de Levroux et Villegongis – Délibération n° 2022/03

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

La Communauté de communes de la région de Levroux a eu la compétence « Plan local d'urbanisme » transférée le 1^{er} juillet 2021.

À cette date, deux communes avaient une procédure d'élaboration ou de révision non achevée sur leur territoire :

- Levroux (délibération n° 2020/40 du 15 octobre 2020 prescrivant la révision du PLU),
- Villegongis (délibération du 24 janvier 2014 prescrivant l'élaboration d'un PLU).

Conformément à l'alinéa I de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, un EPCI peut achever une procédure de PLU engagée antérieurement sur son territoire. Dans ce cas, les décisions de poursuite de procédures doivent donner lieu à une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. En outre, dans le cas particulier de la reprise d'une procédure communale, le conseil municipal doit également formellement donner son avis par une délibération.

Il est donc proposé de poursuivre au sein de la Communauté de communes de la région de Levroux, les procédures en cours sur les communes de Levroux et Villegongis, sous réserve d'avis favorables formels de celles-ci.

ARJ : un comité de pilotage va devoir se réunir prochainement. M. François Daugeron, Maire de Sainte-Sévère-sur-Indre, vient de finir son PLU qu'il a mis 3 ans à faire. Il va nous envoyer des recommandations.

Concernant la révision du PLU de Levroux, la commune espère avoir fini début 2023.

Concernant l'élaboration du PLU de Villegongis, la commune est en train de finaliser la partie sur les panneaux photovoltaïques et les zonages. La surface des panneaux devrait atteindre

70 hectares sur un terrain constitué d'anciennes forêts qui n'est pas cultivable.

Avis favorable de la commission des travaux, de la sécurité et de l'urbanisme du 28 février 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- de poursuivre les procédures engagées par les communes de Levroux et Villegongis concernant l'élaboration et/ou la révision de leur Plan local d'urbanisme, sous réserve d'avis favorable formel de celles-ci.

6. Vote des taux d'imposition 2022 – Délibération n° 2022/04

Rapporteur : Bernard Bachellerie

Il est proposé de maintenir les taux d'imposition pour 2022, soit :

| | Taux 2021 | Taux 2022 |
|-------------------------------------|------------------|------------------|
| Taxe foncière (bâti) | 2,93% | 2,93% |
| Taxe foncière (non bâti) | 5,75% | 5,75% |
| Cotisation foncière des entreprises | 3,40% | 3,40% |

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 4 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2022 comme proposé ci-dessus.

---oOo---

Arrivée de M. Jean-Pierre Chêne à 18h50.

---oOo---

7. Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour 2022 – Délibération n° 2022/05

Rapporteur : Jean-Michel Guillemain

M. le Président expose aux conseillers communautaires les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il rappelle notamment que le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est arrêté par le conseil communautaire, chaque année :

- d'une part dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant,
- d'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Compte tenu des informations fournies par les syndicats existants sur les participations 2022, les dépenses GEMAPI sont estimées de la manière suivante :

- Syndicat mixte d'assainissement des Vallées du Nahon et de la Céphons ⇒ contribution de 21 420 € (21 420 € depuis 2019 / 17 720 € en 2018),
- Syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Renon ⇒ contribution de 18 720 € (18 720 € depuis 2019 / 13 140 € en 2018),

- Syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de la Théols ⇒ contribution de 152 € (151,75 € depuis 2020),
- Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de l'Indre 36 ⇒ contributions totales de 5 002 € (5 002 € depuis 2020 / 2 287,50 € en 2019),

Soit un montant global estimé à 45 294 € (soit **6,73 € par habitant** en fonction de la population DGF 2021).

Il est proposé d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à ce montant de 45 294 € pour les impositions dues au titre de 2022.

JMG : pour le comité syndical du 28 mars, il serait bien que tous les représentants soient présents.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 4 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à un montant de 45 294 € pour les impositions dues au titre de 2022,**
- **charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

8. Reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI – Délibération n° 2022/06

Rapporteur : Bernard Bachellerie

Le reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI de rattachement compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de ce dernier, est désormais obligatoire via l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Conformément à l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme, cette taxe est instituée dans :

- les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols (de plein droit sauf renonciation expresse décidée par délibération),
- les communes ayant délibéré en ce sens.

Dans ces deux cas, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités, afin de définir les clés de partage à retenir.

Ces clés de partage et de reversement devront évidemment tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

L'aménagement des zones d'activités ou industrielles est désormais entièrement financé par la Communauté de communes, de sorte qu'il est proposé de prévoir le reversement intégral de la taxe d'aménagement perçue par les communes de Baudres, Levroux, Moulins-sur-Céphons et Vineuil dans ce périmètre.

ARJ : cette taxe n'est pas perçue par toutes les communes.

JLP : ceux qui ont une carte communale peuvent ne pas être concernés.

Hugues Foucault : à Bretagne, cette taxe est perçue car elle a été votée par le conseil.

JPC : un de mes contribuables va en payer une pour un permis de construire.

Bruno Lessault : quand on fera un PLUi cela reviendra automatiquement à la CDC ?

Bernard Bachellerie : non, le reversement ne concerne que les zones artisanales.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 4 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'approuver le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement des parcelles appartenant aux zones d'activités ou industrielles existantes des communes de Baudres, Levroux, Moulins-sur-Céphons et Vineuil à la Communauté de communes de la région de Levroux, ,**
- **d'habiliter M. le Président à signer ladite convention ou tout acte afférent.**

9. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale – Délibération n° 2022/07

Rapporteur : Bernard Bachellerie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,
Vu la délibération n° 2020/21 en date du 22 juillet 2020 ayant confié au Bureau la compétence en matière d'emprunts,
Vu la délibération n° 2019/05, en date du 28 mars 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de communes de la région de Levroux,
Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et **considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de communes de la région de Levroux, afin que la Communauté de communes de la région de Levroux puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,**
Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Principales caractéristiques de la Garantie, objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe :

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté de communes de la région de Levroux qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'[article 2321](#) du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Bernard Bachellerie : initialement nous avons adhéré à l'Agence France Locale car leurs taux étaient intéressants.

À savoir que cette délibération va couvrir l'intégralité du mandat.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 4 mars 2022.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide que la Garantie de la Communauté de communes de la région de Levroux est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de communes de la région de Levroux est autorisée à souscrire ;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté de communes de la région de Levroux auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, la Communauté de communes de la région de Levroux s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- autorise le Président ou son représentant dûment habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de communes de la région de Levroux pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- autorise le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Création d'un emploi saisonnier – Maître-nageur sauveteur – Délibération n° 2022/08

Rapporteur : Jean-Michel Guillemain

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités dans le cadre des activités de piscine pour les scolaires, il est proposé de recruter un emploi dans les conditions suivantes :

Contenu du poste : maître-nageur sauveteur.

- Durée du contrat : du 30 mai au 7 juillet inclus.
- Durée hebdomadaire de travail : 27h maximum en fonction du nombre de créneaux nécessaires aux scolaires pendant cette période (17h minimum pris en charge par la commune nouvelle de Levroux pour les mercredis après-midi et les week-ends).
- Rémunération : grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe, 9^e échelon (à ce jour : indice majoré 452).
Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique B.

ARJ : cela rentre dans la compétence piscine sur la partie scolaire comme prévu par les statuts.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 4 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi saisonnier, selon les conditions énoncées ci-dessus,
- autorise M. le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement, à signer le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée et tout document nécessaire à cette décision,
- indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,
Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité technique en date du 21 février 2022,

Considérant que le décompte du temps de travail s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes de 2020 a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'organisation actuelle du temps de travail correspond à une durée annuelle de travail effective de 1 607 heures pour un agent à temps complet, y compris la journée de solidarité, il convient de délibérer pour formaliser la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de la Communauté de communes de la région de Levroux,

Il est proposé :

Détermination de la durée hebdomadaire de travail, des cycles de travail, du nombre de jours travaillés par semaine, de la durée annuelle pour les agents à temps complet qui doivent effectuer un temps de travail de 1607h

La durée hebdomadaire du temps de travail accomplie au sein du service administratif ou du service technique pour un agent à temps complet est fixée à 35 heures par semaine, réalisée sur 4 ou 4,5 ou 5 jours par semaine.

Modalités d'exécution de la journée de solidarité

Agents à 35h : l'agent réalise 7h de travail, au cours de l'année, au-delà de ses bornes hebdomadaires, en fonction des nécessités de services.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 4 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **de déterminer, à compter du 1^{er} avril 2022, l'organisation du temps de travail des agents de la Communauté de communes de la région de Levroux comme proposé ci-dessus,**
- **d'abroger et de remplacer l'article IV-1° du règlement intérieur adopté par délibération n° 2010/28 du 1^{er} septembre 2010, à compter de cette même date.**

Rapporteur : Bernard Bachellerie

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit l'organisation d'un débat, par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les **contrats en santé**, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale.
- Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser le dispositif avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n° 2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- Dans le cadre d'une **labellisation**, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence)**. Reste à déterminer quels seront les montants de référence (décrets non parus).

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 19 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 € par mois et par agent (contre 17,10 € en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 € par mois et par agent (contre 11,40 € en 2017).

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer**. Le Centre de Gestion de l'Indre proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1^{er} janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux : le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ? La portabilité des contrats en cas de mobilité ? Le public éligible ? Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ? La situation des retraités ? La situation des agents multi-employeurs ? La fiscalité applicable (agent et employeur) ? ...

En dernier lieu, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Vu en commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 4 mars 2022.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-après :

Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)

Cette participation est une véritable opportunité managériale pour valoriser la politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin des agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants du territoire et ainsi améliorer l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribuer à la motivation des agents.

Rappel de la protection sociale statutaire

Cf. plaquette ci-jointe « Statut de la Fonction publique territoriale – Protection sociale des agents ».

Nature des garanties envisagées

Par délibération n° 2021/07 du 11 février 2021, la Communauté de communes a décidé d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public (avec une ancienneté de plus de 3 mois) pour :

- Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents,
- Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

Modalité de versement : versement direct aux agents sur présentation d'une attestation annuelle d'adhésion à un contrat labellisé.

Le niveau de participation et sa trajectoire

Le niveau de participation est actuellement fixé comme suit :

- Pour le risque santé : 15 € brut/mois, soit 13,56 € net/mois,
- Pour le risque prévoyance : 15 € brut/mois, soit 13,56 € net/mois.

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet. Ils sont proratisés en fonction de la quotité de travail de l'agent et versés dans la limite des frais réellement engagés.

N'ayant par la valeur de référence qui sera prise en compte, il est seulement possible à ce jour de comparer la participation versée avec le baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020 qui est de :

- Pour le risque santé : 18,90 €/mois,
- Pour le risque prévoyance : 12,20 €/mois.

Hugues Foucault : le centre de gestion va proposer des solutions de groupe. Il est en train de lancer une étude.

Le calendrier de mise en œuvre

Tant que le montant de référence n'est pas connu, les participations actuelles correspondant approximativement à la moyenne nationale, il n'est pas nécessaire de faire évoluer ces participations.

Afin de respecter les obligations réglementaires, il conviendrait ensuite de délibérer :

- en 2024 sur la participation des contrats de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- en 2025 sur la participation des contrats de santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

JPC : je l'ai présenté en conseil. Les agents de Moulins-sur-Céphons ont demandé à en bénéficier.

13. Création d'un poste d'accueil – Dispositif « Parcours Emploi Compétences » – Délibération n° 2022/11

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Il est rappelé que le dispositif « parcours emploi compétences » est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Le recrutement est réalisé dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE). L'autorisation de mise en œuvre de ce contrat est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Compte tenu de ces éléments et des besoins de la collectivité, M. le Président propose de créer un emploi dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : accueil des services mutualisés,
- Durée du contrat : 12 mois renouvelables dans la limite de 24 mois,
- Durée hebdomadaire de travail : 20h,
- Rémunération : SMIC.

Bruno Lessault : est-ce nécessaire ?

ARJ : Cela va permettre d'épauler les collègues aux services RH et finances.

Séverine Pivot : y-a-t-il des obligations de formation ?

JPP : précise que oui nécessairement en interne.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **décide de créer un poste dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences », selon les conditions énoncées ci-dessus,**
- **autorise M. le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement, à signer la convention avec le prescripteur, le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée et tout document nécessaire à cette décision,**
- **indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.**

---oOo---

JPC : je tiens à remercier la CDC pour le prêt de barrières qui a permis que les fouilles se fassent dans de bonnes conditions.

ARJ : des fouilles ont eu lieu à Levroux. Ils ont trouvé un domos, ce qui empêche le projet de foyer d'accueil de l'ADPEP36 de se faire sur le terrain initialement prévu.

Bruno Lessault : où en est le logo de la CDC ?

ARJ : des propositions vont bientôt arriver.

Michel Lavenu : des panneaux de la porte de Champagne ont été pris pour barrer une route.

Michel Brient : est-ce qu'il y a encore des composteurs ?

ARJ : oui, n'hésitez pas à communiquer auprès de vos habitants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h18.